

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Développement des Solidarités  
2 rue Grennevo

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2013/154

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES VOSGES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ANCIEN MINISTRE  
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales,
- VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU l'arrêté DDPJJ/PDS n° 2008-66 du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un Service de Milieu Ouvert,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes concernant le SAES pour l'exercice 2013,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint en date du 4 juillet 2013,

VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL en date du 10 juillet 2013,

SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**- ARRETENT -**

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Actions Educatives Séquentielles** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.911,03	112.858,82 €
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	93.060,50	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.887,29	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	114.917,68	114.917,68 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : déficit de 2.058,86 €.

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, la tarification journalière du **Service d'Actions Educatives Séquentielles** est fixée à 20,58 €.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2014.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinel, le 26 JUIL. 2013

LE PREFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Vincent BERTON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Pôle Développement des Solidarités

Sébastien LEPETIT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

DÉPARTEMENT DES VOSGES

\_\_\_\_\_

place Foch

88000 EPINAL

CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Développement des Solidarités  
2 rue Grennevo

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2013/155

LE PREFET  
DU DEPARTEMENT DES VOSGES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ANCIEN MINISTRE  
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

- VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles D 316-1 à D 316-6 relatif aux lieux de vie et d'accueil,
- VU le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-9 concernant l'assistance éducative,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée et notamment l'article 45-III,
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmises par courrier en date du 11 décembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil "Gavroche" à Biffontaine,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Général du département des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 4 juillet 2013,
- VU la procédure contradictoire engagée,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, le prix de journée applicable pour le lieu de vie et d'accueil "Gavroche" sis 930 chemin de l'Epaxe – 88430 BIFFONTAINE est fixé ainsi qu'il suit pour une durée de 3 ans :

- forfait de base : 14,5 SMIC (136,74 € à ce jour)
- forfait complémentaire : 1,42 SMIC (13,39 € à ce jour)

soit un total journalier de 15,92 SMIC (150,13 € à ce jour)

### ARTICLE 2

Ce prix de journée sera indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les nouveaux tarifs à l'issue de la période triennale.

### ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

### ARTICLE 6

Le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur du lieu de vie "Gavroche" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 26 JUIL. 2013

LE PRÉFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Vincent BERTON

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement de la Solidarité,

Sébastien LEPETIT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Développement des Solidarités  
2 rue Grennevo

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2013/159

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES VOSGES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ANCIEN MINISTRE  
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du département des Vosges en date du 11 juillet 2013,
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL par courrier en date du 30 juillet 2013,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**- ARRETENT -****ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « La Passerelle » à EPINAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268.816,00	2.083.449,30
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.356.116,07	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	458.517,23	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.051.520,40	2.070.065,97
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18.545,57	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : excédent de 13.383,33 €.

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, la tarification journalière de la MECS « La Passerelle » à EPINAL est fixée comme suit :

- mineurs :
  - jeunes majeurs :
  - accueil d'urgence :
- } 106,41 €

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2014.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

**ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 14 AOUT 2013

LE PREFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2013/161

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Développement des Solidarités  
2 rue Grennevo

88000 EPINAL

LE PREFET  
DU DEPARTEMENT DES VOSGES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ANCIEN MINISTRE  
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Maison" à REMONCOURT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du département des Vosges en date du 22 juillet 2013,
- VU la procédure contradictoire engagée,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants "La Maison" à REMONCOURT, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268.800,00	2.718.395,82
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.917.580,00	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	532.015,82	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.653.863,54	2.724.863,54
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54.500,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16.500,00	

### ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat antérieur suivant : déficit de 6.467,72 €.

### ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, la tarification journalière de la MECS "La Maison" à REMONCOURT est fixée comme suit :

- mineurs :	}	194,70 €
- jeunes majeurs :		
- accueil d'urgence :		

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2014.

### ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 14 AOUT 2013

LE PREFET DES VOSGES,

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,*

Vincent BERTON

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,  
et par délégation,  
L'Adjointe au e Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL